Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 9-13

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 septembre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT UD51
- DIVERS :
  - Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **p 3**

- Arrêté préfectoral du **13 septembre 2019** modificatif n° DCPPAT-2019-010 à l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-2019-004 du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 5**

- Arrêté préfectoral n° 60-2019-PE du **18 septembre 2019** portant renouvellement de l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement sur les cours d'eau "La Noblette" et le "Marsenet"

DIVERS

⌦ **Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne** **p 8**

- Arrêté du **18 septembre 2019** portant classement dans le domaine public par incorporation de différents matériels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral modificatif n° DCPPAT-2019-010 à l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-2019-004 du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;

- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;

- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne,

- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,

- l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-2019-004 du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019,

- considérant qu'il convient d'ajouter à la liste des immeubles situés dans les communes du département de la Marne satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L. 1123-1 précité, l'immeuble cadastré E n° 48 d'une superficie de 6 510 m² situé sur le territoire de la commune de Le Fresne,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

../...

Article 1er : A la liste des immeubles situés dans les communes du département de la Marne satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019, est ajouté **l'immeuble cadastré E n° 48 d'une superficie de 6 510 m² situé sur le territoire de la commune de Le Fresne.** Cet immeuble est susceptible d'être sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Les autre dispositions de l'arrêté n° DCPPAT-2019-004 du 27 mai 2019 ne sont pas modifiées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le M. le maire de Le Fresne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 13 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis GAUDIN

SERVICES DECONCENTRES

DDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement, eau
préservation des ressources

N°60-2019 - PE

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'exercice gratuit du droit de pêche
du propriétaire riverain
au profit de la fédération de la Marne
pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement
sur les cours d'eau « La Noblette » et « Le Marsenet »

Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-2011-DIG en date du 10 novembre 2011 portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Noblette et du Marsenet par la communauté de communes de la région de Suippes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2014-PE en date du 3 novembre 2014 portant exercice gratuite du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°57-2016-LE-DIG en date du 9 décembre 2016 relatif au renouvellement de la déclaration d'intérêt général portant sur les travaux d'entretien de la Noblette et du Marsenet déposé par la communauté de communes de Suippe et Vesle ;

Vu l'acceptation en date du 9 septembre 2019 de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Marne (FDPPMA 51) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par la communauté de communes de la Région de Suippe sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la Noblette et du Marsenet est renouvelée depuis le 9 décembre 2016 ;

Considérant que les premières phases des travaux prévues dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de ces deux cours d'eau sont achevées ;

Considérant que de nouveaux secteurs sont rétrocédés à la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne (FDPPMA 51) est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivantes :

- La Noblette, de la limite aval de Cuperly – Vadenay jusqu'à sa source,
- Sur l'intégralité du Bras Moulin de Fontenelle,
- Sur l'intégralité du Bras Moulin La Vallée,
- Sur l'intégralité du Bras Moulin de la Cheppe,
- Sur l'intégralité du Marsenet,

Article 2 : Liste des communes

Les communes traversées sont les suivantes : Cuperly, La Cheppe, Bussy le Château et Saint-Rémy sur Bussy.

Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la FDPPMA 51, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la FDPPMA 51, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

La FDPPMA 51, bénéficiaire, est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Cuperly, La Cheppe, Bussy le Château et Saint-Rémy sur Bussy pour affichage pendant une durée minimale deux mois.
Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Cuperly, La Cheppe, Bussy le Château et Saint-Rémy sur Bussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie est adressée au sous-préfet de Châlons en Champagne, au président de la communauté de communes de la Région de Suippe ainsi qu'au président de la FDPPMA 51.

A Châlons-en-Champagne, le 18 SEP. 2019

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le directeur départemental des territoires de la Marne

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⌦ Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne

Centre Hospitalier
de Châlons-en-Champagne

Arrêté portant classement dans le domaine public par incorporation

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-7 ;
- Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2111-1 ;
- Vu le décret du 2 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Hubert ASPERGE en qualité de Directeur du Centre hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;
- Vu la convention d'occupation signée le 31 décembre 2018 ;
- Vu le jugement du Tribunal de Commerce du 18 juillet 2019 plaçant la SA POLYCLINIQUE PRIOLLET-COURLANCY en liquidation judiciaire;
- Vu l'arrêté portant résiliation de la convention d'occupation signée le 31 décembre 2018 entre le Centre hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE et la SA POLYCLINIQUE PRIOLLET-COURLANCY du 16 septembre 2019,

Considérant que le Centre hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est propriétaire d'un bien immobilier sis 51 rue du Commandant Derrien à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), parcelle cadastrée section AP 104,

Considérant qu'une convention d'occupation non constitutive de droits réels, ayant pour objet de concéder à la SA POLYCLINIQUE PRIOLLET-COURLANCY le droit d'occuper, à titre précaire et révocable, pour une durée de 12 ans, des locaux appartenant au domaine public du Centre hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE a été conclue le 31 décembre 2018 en vue d'y exploiter une activité de chirurgie ;

Considérant que la SA POLYCLINIQUE PRIOLLET-COURLANCY a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce du 18 juillet 2019 ;

Considérant que, par arrêté portant résiliation de la convention d'occupation signée le 31 décembre 2018 entre le Centre hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE et la SA POLYCLINIQUE PRIOLLET-COURLANCY du 16 septembre 2019, la convention d'occupation non constitutive de droits réels a été résiliée pour un motif d'intérêt général ;

Que les locaux occupés sont équipés de biens indissociables de l'ouvrage immobilier et indispensables à l'exercice de la mission de chirurgie qui incombe à l'établissement public de santé ;

Que les biens listés en annexe seront affectés de façon certaine aux missions de service public du Centre hospitalier, notamment de prise en charge des patients en chirurgie ;

Considérant que le centre hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE constate l'incorporation desdits biens au domaine publique immobilier du Centre hospitalier, du fait de leur caractère indissociable et de leur utilité fonctionnelle pour l'exercice des missions de service public dont le Centre hospitalier a la charge, sans préjudice des éventuels droits à indemnité qui seraient dus aux tiers qui revendiqueraient une propriété sur les biens ;

Arrête :

Article 1 : Les biens figurant en annexe sont incorporés au domaine public immobilier du Centre hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet d'un affichage sur site, d'une publication sur le site internet du Centre hospitalier pendant un délai de deux mois à compter de sa signature, et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté sera concomitamment notifié à la SA POLYCLINIQUE PRIOLLET-COURLANCY, au mandataire liquidateur, Maître Amandine RIQUELME, chargé de la procédure par ordonnance du Tribunal de commerce et à la SA COURLANCY.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis aux services préfectoraux et à l'Agence régionale de Santé Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Châlons-en-Champagne, le 18 septembre 2019

Le Directeur
du Centre Hospitalier
de Châlons-en-Champagne,

Hubert ASPERGE

51, rue du Commandant Derrien – BP 80501 – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél. : 03 26 69 60 85 - FAX : 03 26 21 38 20
direction@ch-chalonsenchampagne.fr

ANNEXE

- Auge chirurgicale
- Paillasse de désinfection
- Eclairage opératoire TRUMPF (réf. : 77BIOPR0011 et 0012)
- Eclairage opératoire TRUMPF (réf. : 77BIOPR0013 et 14)